



25/01/2017

PPCR - ECHELON : AVANCEMENT UNIQUE

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 78 ;
- Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment en son article 148 ;
- décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- décret n° 2006-1695 du 22 décembre modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;
- décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- décret n° 2016-1880 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;
- décret n° 2016-1734 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie ;

I – LE PRINCIPE – ARTICLE 148 DE LA LOI N° 2015-1785 DU 29 DÉCEMBRE 2015

Avec l'objectif d'harmoniser le déroulement de la carrière des trois fonctions publiques, le PPCR prévoit que l'avancement d'échelon se fera sur la base d'une durée unique d'avancement (article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015).

L'article 148 mentionne également que l'avancement d'échelon reste fonction, dans le corps ou le cadre d'emplois considéré, de l'ancienneté et de la valeur professionnelle :

- jusqu'à la publication des statuts particuliers et au plus tard le 1^{er} juillet 2016, pour les corps et cadres d'emplois de catégorie B, et ceux relevant de la catégorie A, d'infirmiers et de personnels paramédicaux et des cadres de santé ainsi que ceux de la filière sociale dont l'indice brut terminal est au plus égal à 801 ;
- jusqu'au 1^{er} janvier 2017, pour les autres corps et cadres d'emplois, ainsi que pour les personnel sous statut spécial.

I – Les cadres d'emplois impactés (cf. circulaire 08/17CDG90)

Les catégories hiérarchiques et les cadres d'emplois comportant une durée unique d'avancement sont les suivants :

- ❖ **au 15 mai 2016** (décrets n° 2016-594, 2016-598, 2016-599, 2016-597, 2016-603 du 12 mai) pour :
 - en catégorie A :
 - les cadres d'emplois relevant de la filière médico-sociale :
 - infirmiers territoriaux en soins généraux,
 - puéricultrices territoriales,
 - conseillers territoriaux socio-éducatifs,
 - puéricultrices cadres territoriaux de santé (en voie d'extinction),
 - puéricultrices territoriales (en voie d'extinction),
 - cadres territoriaux de santé paramédicaux,
 - cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (en voie d'extinction)
 - en catégorie B
 - les cadres d'emplois relevant du NES (décret n° 2010-329 du 22 mars 2010),
 - les cadres d'emplois relevant de la filière médico-sociale :
 - techniciens paramédicaux territoriaux,
 - infirmiers territoriaux (en voie d'extinction),
 - assistants territoriaux socio-éducatifs,
 - éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
 - moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
- ❖ **au 1^{er} septembre 2016** pour :
 - les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels (date d'entrée en vigueur du nouveau statut particulier),
 - les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels (date d'entrée en vigueur du nouveau statut particulier).
- ❖ **au 1^{er} janvier 2017** pour :
 - les capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
 - les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,
 - les secrétaires de mairie,
 - les attachés territoriaux,
 - l'ensemble des cadres d'emplois de la catégorie C, qui relevaient du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 (abrogé au 1^{er} janvier 2017), et qui relèvent désormais du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016,
 - les agents de maîtrise territoriaux

2 – Les cadres d'emplois impactés (cf. circulaire 08/17)

Dans les cadres d'emplois dont le statut particulier n'a pas encore été modifié pour prendre en compte la durée unique d'avancement, aucun avancement à la durée minimale ne peut être prononcé à partir du 1^{er} janvier 2017 (article 148 V de la loi n° 2015-1784 du 29 décembre 2015)